

UNIDROIT 1991
Etude LXX - Doc. 22
(Originaux: anglais/français)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX
SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DES BIENS CULTURELS

Documents de travail soumis
au cours de la première session du comité
(Rome, 6 au 10 mai 1991)

Rome, juillet 1991

Le présent document contient la documentation de travail soumise lors de la première session du comité d'Unidroit d'experts gouvernementaux sur la protection internationale des biens culturels. Outre la renumérotation du document soumis par la délégation allemande relatif à l'influence du droit communautaire sur l'avant-projet (maintenant Misc. 15), les modifications apportées aux documents de travail sont presque exclusivement de nature rédactionnelle (correction des erreurs de frappe, conformité de présentation, etc.). La seule exception concerne le document Misc. 4, Liste provisoire des propositions d'amendements et des principales questions soulevées, dont la version révisée couvre la discussion de la dernière séance et contient un certain nombre de propositions écrites soumises trop tard pour pouvoir figurer dans la version originale du document Misc.4.

E.G./B.C
1^{ère} session
Misc. 1
(Original: anglais)

PROPOSITIONS DE LA DELEGATION CHINOISE

Article 2

Après "historique" et avant "spirituelle" ajouter "scientifique".

Motif: cette adjonction rendrait la définition conforme aux exigences de certains systèmes juridiques. De plus, eu égard à l'article 5, paragraphe 3, alinéa c), le texte serait plus cohérent.

Article 5(2)

Le paragraphe devrait être entièrement supprimé.

Motifs:

1) Le paragraphe s'écarte du but principal de la Convention en projet, notamment tel qu'il est affirmé à l'article premier.

2) La conservation, la sécurité et l'accessibilité du bien culturel relèvent totalement des affaires internes de l'Etat demandeur.

3) Ces conditions, lorsqu'elles sont invoquées, pourraient faire obstacle à la restitution ou au retour des biens culturels puisqu'il n'existe pas de critères universellement reconnus relativement à de telles conditions.

Article 5(3)

Texte modifié de la disposition introductive:

"Lorsque le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat requis ordonne le retour du bien culturel dans l'Etat demandeur, il ou elle prend notamment en considération l'un ou l'autre des intérêts suivants de l'Etat demandeur".

Motifs:

1) La version d'origine donne l'impression que le bien culturel serait retourné seulement si l'une ou l'autre des cinq conditions était satisfaite, ce qui constitue une exception au but énoncé dans l'article premier.

2) Le nouveau texte exige que l'Etat requis tienne davantage compte, et de façon plus large, des intérêts de l'Etat demandeur.

Article 6

Ajouter un autre paragraphe:

" Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'Etat demandeur prouve qu'il est le véritable propriétaire dépossédé."

Article 7 a)

Avant "exporté", ajouter "légalement".

Motif: Cela rendra l'exception plus claire en ce sens que ne seront pas couverts les biens culturels qui ont été légalement exportés.

Article 8(2)

Après le mot "possesseur" à la première ligne, ajouter les termes suivants: ", après avoir obtenu l'autorisation de l'Etat demandeur ou du propriétaire dépossédé,".

Motifs:

1) Ce paragraphe qui permet au possesseur de garder la propriété et la possession du bien culturel est en contradiction avec l'objectif de la Convention, lorsque l'Etat demandeur a satisfait aux conditions édictées par la Convention.

2) Cette disposition autorisant le possesseur à transférer le bien culturel à une autre personne résidant dans l'Etat demandeur peut être contraire à la loi impérative de l'Etat demandeur. En conséquence, sans l'autorisation officielle de l'Etat demandeur, il n'y aura aucune garantie que le bien ne sera pas confisqué.

E.G./B.C.
1^{ère} session
Misc. 2
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION EGYPTIENNE

Article 4(2)

Pour déterminer si le possesseur a exercé une telle diligence, il sera tenu compte des circonstances pertinentes de l'acquisition, y compris la qualité des parties, la nature des biens culturels volés et le prix payé, ainsi que du fait que le possesseur a consulté un registre accessible de biens culturels volés, le cas échéant, qu'il aurait pu raisonnablement consulter.

E.G./B.C.
1^{ère} session
Misc. 3
(Original: français)

PROPOSITION DE LA DELEGATION ITALIENNE

Article 4

Ajouter à l'article 4 le paragraphe lbis suivant:

"Lorsque le propriétaire dépossédé n'est pas en mesure de payer l'indemnité établie, un tiers, public ou privé, qui n'est pas nécessairement l'Etat d'appartenance du demandeur, poursuivant un but de promotion culturelle, peut garantir le paiement de cette somme, à condition que le bien ainsi restitué au légitime propriétaire soit rendu accessible au public dans l'Etat du propriétaire, et que ce tiers s'engage à financer également les frais d'assurance et de bonne conservation du bien en question".

E.G./B.C.
1^{ère} session
Misc. 4 rév.
(Original: anglais)

LISTE PROVISOIRE DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT
ET DES PRINCIPALES QUESTIONS SOULEVEES
(préparée par le Secrétariat)

QUESTIONS D'ORDRE GENERAL

1. L'intention est-elle que la future Convention devrait établir une loi uniforme autonome remplaçant la législation nationale pour des matières qui relèvent de son champ d'application, ou ne devrait-elle établir que des règles minimum de protection pour les personnes dépossédées et les Etats demandeurs qui pourrait être étendue par des Etats contractants?

2. Si c'est le cas, certains concepts clé tels que ceux de "vol" et de "possesseur" ne devraient-ils pas être clarifiés?

3. La Convention devrait-elle contenir une disposition comme celle que l'on trouve à l'article 7 de la Convention des Nations Unies sur les contrats en matière de vente internationale de marchandises:

1. - Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application

2. - Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut de ces principes, conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé."?

4. Référence à la nécessité d'éviter l'imposition aux Etats parties à la future Convention d'obligations en conflit avec celles qui existent en vertu de la Convention de l'Unesco de 1970.

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITION

Article premier

Proposition visant à supprimer les termes "en matière d'exportation" à la dernière ligne.

Article 2

1. Proposition visant à modifier la disposition comme suit: "Au sens de la présente Convention, le terme "bien culturel" désigne un objet corporel revêtant une grande importance culturelle, notamment artistique, historique, spirituelle ou rituelle.

2. Proposition visant à remplacer la définition du "bien culturel" par une définition plus détaillée comme celle qui figure à l'article 1 de la Convention de l'Unesco de 1970.

3. Proposition visant à amender le présent texte en ajoutant des adjectifs tels que "scientifique" et "archéologique".

4. Proposition visant à ajouter à la fin de l'article 2 l'expression "conformément à la législation de l'Etat demandeur".

CHAPITRE II - RESTITUTION DES BIENS CULTURELS VOLES

1. Proposition visant à ce que le Chapitre II ne s'applique pas aux situations purement internes (ou éventuellement réserve à cet effet).

2. Proposition visant à ce que le Chapitre II ne s'applique que lorsque le bien culturel est volé sur le territoire d'un Etat contractant.

3. Suggestion de prendre en considération l'éventualité d'un chevauchement des demandes en vertu des Chapitres II et III, et résolution des problèmes éventuels en découlant (voir proposition relative au paragraphe 1 de l'article 9).

Article 3(1)

1. Propositions visant soit à remplacer le terme "possesseur" par un terme tel que "détenteur" soit à le définir de façon plus précise.

2. Proposition visant à préciser la ou les personnes auxquelles le bien culturel devrait être restitué.

3. Question de savoir si le concept de bien culturel volé englobe les biens issus de fouilles clandestines.

4. Critique du manque de précision du concept de biens culturels "volés" et suggestion visant soit à donner des définitions au sens de la Convention, soit à introduire une règle de conflit pour indiquer la loi applicable pour la détermination du concept de vol (loi de l'Etat où l'acte a été commis, *lex rei sitae*, *lex fori*).

Article 3(2)

1. Propositions visant (a) à allonger les délais de prescription, (b) à les raccourcir (en particulier le délai absolu de trente ans), (c) simplement à les supprimer ou à prévoir des exceptions afin de tenir compte des circonstances particulières de l'espèce (par ex. lorsque le possesseur du bien culturel est le voleur lui-même ou un complice du voleur).

2. Proposition visant à supprimer l'expression "ou aurait dû raisonnablement connaître".

3. Question de savoir si l'obligation de la personne dépossédée d'agir dans les délais devrait être compensée par une obligation à la charge du possesseur de rendre public sa possession de l'objet, ou d'exercer la diligence requise pour s'assurer de la provenance du bien, faute de quoi il ne pourrait se prévaloir du délai absolu de trente ans.

Article 4(1)

1. Critique du concept d'indemnité "équitable" qui fait peser une charge trop lourde sur les demandeurs, en particulier les pays en développement, et proposition visant à ajouter les mots "compte tenu de toutes les circonstances" après "équitable".

2. Proposition visant à remplacer le terme "diligence requise" par "diligence raisonnable".

3. Proposition visant à ce que le possesseur qui acquiert la propriété d'un bien culturel volé ait droit à une indemnisation totale.

4. Proposition visant à ce que le possesseur qui n'exerce pas la diligence requise ait droit à une indemnité qui couvre les frais de conservation du bien.

5. Proposition visant à ce que l'indemnité due au possesseur puisse être payée, lorsque cela est possible et opportun, non pas par la personne dépossédée, mais par le vendeur de mauvaise foi.

Nouvel article 4(1)bis

"Lorsque le propriétaire dépossédé n'est pas en mesure de payer l'indemnité établie, une tierce personne, publique ou privée, qui n'est pas nécessairement l'Etat d'appartenance du demandeur, poursuivant un but de promotion culturelle, peut garantir le paiement de cette somme, à condition que le bien ainsi restitué au légitime propriétaire soit rendu accessible au public dans l'Etat du propriétaire, et que cette tierce personne s'engage à financer également les frais d'assurance et de bonne conservation du bien en question".

Article 4(2)

1. Demande visant à ce que le degré de diligence que le possesseur doit exercer soit déterminé le plus clairement possible.

2. Propositions visant à ajouter d'autres critères pour la détermination de la diligence requise du possesseur, tels que "la nature du bien" et le caractère "civil ou commercial" des parties.

3. Propositions visant à ce que les registres de biens culturels volés soient "fiables" ou "officiels", et à ce que la référence au "registre accessible" soit qualifiée par les mots "le cas échéant".

Article 4(3)

1. Propositions visant à supprimer la disposition parce que non nécessaire ou parce que trop sévère à l'égard des possesseurs qui acquièrent des biens culturels volés par héritage ou autrement à titre gratuit.

2. Nécessité de clarifier l'intention de la disposition au cas où elle serait retenue.

3. Allusion aux éventuelles difficultés en cas de dons partiels ou fractionnés ou de biens donnés directement par les acheteurs à des institutions telles que des musées ou des universités.

Article 5(1)

1. Proposition visant à remplacer les mots "sa législation en matière d'exportation" par une autre formule telle que "une disposition législative prohibant l'exportation d'un bien culturel en raison de son importance culturelle".

2. Proposition visant à préciser que la législation prohibant l'exportation de biens culturels doit être en vigueur au moment de l'exportation.

3. Critique de l'expression "tribunal ou toute autre autorité compétente" et propositions visant à amender le libellé de la disposition afin d'éviter une interférence éventuelle avec des règles ou pratiques nationales en matière de procédure.

4. Proposition visant à préciser explicitement qu'il appartient au possesseur de retourner le bien à l'Etat demandeur.

Article 5(2)

1. Critique du caractère ambigu du libellé de la disposition (incertitude quant aux conséquences au cas où les informations requises ne sont pas fournies).

2. Propositions visant (a) à clarifier le sens du paragraphe ou (b) à le supprimer totalement ou en partie.

3. Proposition visant à remplacer le libellé actuel par le suivant: "L'Etat demandeur s'engage, si son action aboutit, à entourer le bien dont il a obtenu le retour, des conditions minimales de conservation et de sécurité, et s'engage également à le rendre accessible au public."

Article 5(3)

1. Proposition visant à biffer le paragraphe.

2. Proposition visant à ajouter le mot "notamment" avant les derniers intérêts exposés aux alinéas a) à e).

3. Insistance sur la nécessité de maintenir, et peut-être de renforcer, les conditions du retour dont la liste figure dans la disposition, sinon la Convention s'avèrerait inacceptable pour un certain nombre d'Etats.

4. Critique du paragraphe parce que difficile à appliquer en pratique pour les tribunaux. Proposition visant à ce que la demande de retour soit faite par un tribunal ou une autre autorité compétente de l'Etat demandeur au tribunal ou à une autre autorité compétente de l'Etat requis, et substitution des intérêts dont la liste figure dans le texte par des critères objectifs tels que l'âge ou la valeur du bien, en éliminant ainsi un élément d'appréciation du juge et permettant de raccourcir les délais de prescription en vertu du paragraphe b) de l'article 7.

5. Référence à la possibilité d'une incompatibilité du texte actuel du paragraphe 3 avec l'article 36 du Traité CEE et l'article XX du GATT.

6. Proposition visant à compléter le paragraphe 3 par les mots: "le retour du bien culturel est ordonné également si l'Etat demandeur prouve que celui-ci était inventorié comme bien dont l'exportation était soumise à autorisation".

7. Proposition de compromis de la Chine, de l'Egypte, de la Belgique et de l'Autriche (Misc. 7) visant à remplacer les paragraphes 2 et 3 par ce qui suit:

"2) L'autorité appelée à se prononcer sur la demande de retour de l'objet culturel [illégalement exporté] ordonne ce retour si l'exportation porte une atteinte significative aux intérêts de l'Etat demandeur en raison de l'importance culturelle particulière du bien pour cet Etat en tenant compte [notamment] de l'un ou l'autre des intérêts suivants:

- a) la conservation physique du bien ou de son contexte,
- b) l'intégrité d'un bien complexe,
- c) la conservation et l'information, par exemple de nature scientifique ou historique, relatives au bien,
- d) l'usage du bien par une culture vivante. (1)

Article 6

1. Proposition visant à supprimer l'article.

2. Proposition visant à supprimer les mots "ou d'un autre Etat".

3. Proposition visant à ajouter le terme "manifestement" pour qualifier le lien aussi étroit ou plus étroit.

4. Proposition visant à ajouter, à la fin du présent texte de l'article, les mots "auquel cas cet autre Etat peut présenter une demande visant au retour du bien culturel sur son territoire".

Article 7 a)

1. Proposition visant à reconnaître, au moins dans certaines circonstances, les prohibitions d'exportation imposées sur des biens culturels du vivant de la personne qui les a créés.

(1) La délégation égyptienne, également au nom de la délégation chinoise, a proposé oralement les modifications suivantes au paragraphe 2 de l'article 5: (1) la suppression du terme "significative" à la troisième ligne; (2) la substitution du mot "également" à la place du mot "notamment" à la cinquième ligne.

2. Proposition visant à raccourcir la période de cinquante ans à vingt.

3. Proposition visant à ajouter in fine les mots "par ou avec le consentement du créateur ou de son ayant-droit".

4. Proposition visant à ajouter le mot "légalement" avant "exporté".

Article 7 b)

1. Proposition visant à supprimer les délais de prescription.

2. Proposition visant à rallonger le délai de prescription en le portant à vingt ans.

Article 8

Proposition visant à une nouvelle rédaction des paragraphes 1 et 2 afin d'en préciser l'intention.

Article 8(1)

1. Critique de l'expression "indemnité équitable".

2. Proposition visant à ce que la charge de la preuve du fait que le possesseur savait ou aurait dû savoir que le bien avait été exporté illicitement incombe à l'Etat demandeur.

3. Proposition visant à ce que le possesseur ne puisse demander une indemnité dans les seuls cas où il savait que le bien avait été illicitement exporté, ou lorsqu'il avait fait preuve d'une faute lourde.

4. Suggestion visant à ce que les critères pour savoir si le possesseur avait exercé la diligence requise soient précisés de la même façon qu'au paragraphe 2 de l'article 4.

Article 8(2)

1. Proposition visant à supprimer le paragraphe.

2. Proposition visant à supprimer les mots "et présentant les garanties nécessaires ... autre mesure ayant les mêmes effets".

3. Proposition visant à ce que le choix actuellement offert au possesseur soit, au moins en partie, exercé par l'Etat demandeur.

4. Proposition visant à ajouter après le mot "possesseur" à la première ligne, les mots "après avoir obtenu l'autorisation de l'Etat demandeur ou du propriétaire dépossédé".

5. Proposition visant à supprimer la référence "to retain possession" dans la version anglaise.

Article 8(3)

Proposition visant à supprimer le paragraphe 3 ou à préciser que les frais liés au retour incomberaient au possesseur s'il avait su ou aurait dû savoir que le bien avait été illicitement exporté.

Article 8(4)

Voir observations sur le paragraphe 3 de l'article 4.

Article 9(1)

1. Proposition visant à ajouter à la fin du paragraphe une nouvelle phrase qui se lirait ainsi: "Ladite action peut être introduite en vertu du Chapitre II ou du Chapitre III de la présente Convention au cas où le bien culturel est à la fois volé et exporté illicitement."

2. Proposition visant à ce que les chefs de compétence de ce paragraphe ne soient pas exhaustifs, mais s'ajoutent à ceux existants en vertu des droits nationaux ou des conventions internationales.

3. Référence aux éventuelles difficultés d'exécution résultant de l'exercice de la juridiction par un tribunal de l'Etat de résidence habituelle du possesseur dans les cas où l'objet est situé dans un autre Etat contractant.

4. Proposition visant à réviser entièrement l'article 9 (Misc. 8).

Article 10

1. Critique de l'effet non rétroactif de la future Convention.

2. Proposition de compromis visant à distinguer les biens culturels illicitement exportés pour lesquels le principe de non rétroactivité devrait s'appliquer, et les biens volés pour lesquels soit le principe ne s'appliquerait pas du tout, soit la Convention s'appliquerait si le vol avait eu lieu au plus tard quarante ou cinquante ans avant son entrée en vigueur.

Article 11

1. Question de savoir si la possibilité pour les Etats contractant de prévoir une protection majeure pour les propriétaires dépossédés ou les Etats demandeurs (a) priverait la Convention de son caractère de loi uniforme et (b) rendrait la Convention moins séduisante pour les Etats contractants en ce qu'elle perpétuerait les différences entre les législations nationales à l'égard des matières régies par la Convention.

2. Proposition visant à modifier les alinéas a) et b) de l'article 11 de la façon suivante: "La présente Convention ne sera en aucun cas interprétée comme faisant obstacle à l'application de toute règle pertinente de droit matériel privé ou de droit international pénal de l'Etat dans lequel le demandeur a intenté l'action, ainsi que d'autres traités internationaux liant les Parties concernées, pour autant que lesdites règles et traités accordent une protection plus étendue que celle qui est expressément garantie dans la présente Convention à l'égard des titulaires de droits sur des biens culturels, en général, et pour les créateurs de tels objets et leurs ayant-droits visés à l'article 7, alinéa a), en particulier.

Nouvel article 12

"Au sens de la présente Convention les biens culturels issus de fouilles clandestines sont considérés comme volés et relèvent du Chapitre II".

Nouvel article X

"Le possesseur d'un bien culturel a l'obligation de le conserver et de le maintenir dans son état d'origine".

E.G./B.C.
1^{ère} session
Misc. 5 rév.
(Original: anglais)

OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DE LA DELEGATION HONGROISE

destinées à contribuer à mettre au point l'avant-projet de Convention du 26 janvier 1990 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés

Outre les suggestions faites ou à faire oralement dont il sera rendu compte dans le rapport, les observations et propositions suivantes sont soumises pour examen:

I.

Nature de la Convention et ses liens avec les droits nationaux ainsi qu'avec d'autres traités

1. Par rapport à l'objectif d'établir des règles uniformes susceptibles d'être acceptables pour un grand nombre d'Etats, le champ d'application proposé de la Convention s'avère plus étroit que ne l'est celui de nombreux droits nationaux et les règles contenues dans le projet sont à de multiples égards moins favorables aux demandeurs dans une action en restitution de biens culturels que les règles de droit applicables dans de nombreux Etats.

2. En ce qui concerne les actions dérivant de différentes sortes possibles d'appropriation illicite de biens culturels, le projet s'est limité à envisager le vol, alors que de nombreuses législations envisagent la possibilité d'acquérir la propriété de biens qui ont été obtenus au moyen d'actes délictueux, clandestins ou d'une autre façon illicites, et permettent de revendiquer le bien également dans ces cas. En outre, un certain nombre de législations limitent à des cas spéciaux la possibilité pour l'acquéreur de bonne foi de devenir propriétaire de biens à la suite d'une appropriation illicite, comme exceptions à la règle générale qui est de protéger le propriétaire d'origine de ces biens.

3. Le projet prévoit également la prescription alors que plusieurs droits nationaux admettent des actions en matière de revendication de propriété sans limitation de durée et écartent la possibilité d'acquérir, par la possession, la propriété d'un bien qui a fait l'objet d'une appropriation illicite. D'autres législations peuvent prévoir des délais de prescription plus longs que ceux fixés dans le projet.

4. Le projet prévoit l'application de la Convention pour les objets volés également dans les cas où le vol n'a pas été commis dans un Etat contractant, et le pays du demandeur n'est pas tenu d'accepter le régime instauré par les règles spéciales de la Convention à moins que celles-ci n'aient été promulguées comme loi interne spéciale afférente aux étrangers (*ius gentium*) ou en remplacement de la loi nationale générale.

5. Malgré ces considérations, les alinéas a) et b) de l'article 11 laissent à la discrétion des Etats contractants d'étendre ou non l'application de leur propre loi nationale qui accorderait une protection accrue par rapport à la Convention, sans exiger à cet effet aucune déclaration ou réserve formelle. Le projet permettrait l'exclusion discriminatoire de l'application de lois internes plus favorables, vis-à-vis de demandeurs étrangers. Aucune référence n'est faite à l'applicabilité de règles internes de droit privé ou de droit pénal international qui devraient cependant être examinées par le tribunal saisi, par exemple d'une question de qualification d'une appropriation illicite d'un bien culturel dans un pays étranger, de demandes de restitution d'un bien situé dans un autre pays, ou amené à se prononcer sur la validité d'un contrat de vente internationale non autorisée d'un bien culturel dont l'exportation est soumise à autorisation. D'autres traités internationaux susceptibles de s'appliquer n'ont pas non plus été envisagés.

6. Toutes ces considérations suggèrent que les dispositions de droit matériel du projet n'étaient pas seulement destinées à devenir droit uniforme, mais que l'intention était que, si possible, elles remplacent les éventuelles règles applicables des droits internes existants à tous égards, sans toutefois régler totalement les problèmes en jeu ni assurer une protection supérieure dans les pays qui garantissent déjà une certaine protection.

7. Ainsi, il semble nécessaire de reconsidérer les relations entre les règles de la Convention proposée et celles des législations nationales pertinentes ainsi que celles d'autres traités. Puisque l'on vise à une Convention internationale à un niveau universel, l'on ne peut prétendre que ses règles puissent se substituer à l'ensemble de la législation nationale afférente à cette matière dans tous les pays concernés. En conséquence, les dispositions de la Convention doivent être conçues comme des conditions minimums à observer pour chaque Etat contractant, comme premier pas en vue d'harmoniser et d'unifier le sujet. En même temps, les règles internes de droit matériel et les règles de droit international privé ou pénal ainsi que d'autres traités applicables devraient aussi obligatoirement s'appliquer si se trouve ainsi accordée une protection plus grande ou plus étendue aux demandeurs qui peuvent agir sur le fondement de la Convention proposée. De cette façon, des questions particulières non régies par la Convention, telles que le remboursement par le coupable de l'indemnité payée au possesseur de bonne foi d'un bien volé, pourraient être réglées selon les dispositions pertinentes de la loi nationale applicable.

8. Des règles de cette nature sont contenues pour ce qui est de la protection de la propriété intellectuelle par exemple dans la Convention de Berne de 1886 (telle que révisée en 1971, article 5, paragraphe 1, articles 19 et 20), dans la Convention de Rome de 1961 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (article 2, paragraphe 2) et dans la Convention de 1971 en matière de phonogrammes (article 7, paragraphe 1).

9. Au lieu de l'actuel article 11, le nouvel article suivant pourrait être examiné:

"La présente Convention ne sera en aucun cas interprétée comme faisant obstacle à l'application de toute règle pertinente de droit matériel privé ou de droit international pénal de l'Etat dans lequel le demandeur a intenté l'action, ainsi que d'autres traités internationaux liant les Parties concernées, pour autant que lesdites règles et traités accordent une protection plus étendue que celle qui est expressément garantie dans la présente Convention à l'égard des titulaires de droits sur des biens culturels, en général, et pour les créateurs de tels objets et leurs ayant-droits visés à l'article 7, alinéa a), en particulier."

L'alinéa c) de l'article 11 pourrait être conservé quant au fond.

II.

10. A l'article 5, paragraphe 3, l'énumération des intérêts dont la preuve devrait emporter le retour de l'objet exporté dans l'Etat demandeur devrait être illustrative.

" porte une atteinte significative notamment à l'un ou l'autre des intérêts suivants".

11. Puisque l'un des objectifs du projet est de reconnaître des effets de droit aux règles d'autres Etats (Rapport explicatif, p. 25; article 5, paragraphe 1), et l'article 4, paragraphe 2, exige du possesseur de bonne foi qu'il ait consulté un registre accessible, l'article 5, paragraphe 3 devrait être complété par cette disposition:

"Le retour du bien culturel est également ordonné si l'Etat demandeur prouve que celui-ci était inscrit comme bien dont l'exportation était soumise à autorisation."

III.

12. Puisque l'objectif général du projet de Convention est de porter remède à l'exportation d'un bien culturel d'un pays où il est apparemment dans les mains d'un propriétaire légitime, son retour ne devrait pas être refusé parce que le tribunal ou l'autre autorité dans le pays du possesseur estime que le bien a un lien plus étroit avec un autre Etat. En conséquence, l'article 6 devrait être supprimé.

E.G./B.C.
1^{ère} session
Misc. 6
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Article 5(1)

Lorsqu'un bien culturel a été exporté du territoire d'un Etat contractant (l'Etat demandeur) en violation d'une disposition prohibant l'exportation des biens culturels en raison de leur importance culturelle, cet Etat peut demander au tribunal ou à toute autre autorité compétente d'un Etat en vertu de l'article 9 (l'Etat requis) que soit ordonné le retour du bien dans l'Etat demandeur.

E.G./B.C.
1^{ère} session
Misc. 7
(Original: français)

PROPOSITION REDACTIONNELLE DE COMPROMIS

(fondée sur des textes présentés par les délégations de Chine, d'Egypte, de Belgique et d'Autriche)

Article 5

1) Lorsqu'un bien culturel a été exporté du territoire d'un Etat contractant (l'Etat demandeur) en violation de sa législation en matière d'exportation, cet Etat peut demander au tribunal ou à toute autre autorité compétente d'un Etat en vertu de l'article 9 (l'Etat requis) que soit ordonné le retour du bien dans l'Etat demandeur.

2) L'autorité appelée à se prononcer sur la demande de retour de l'objet culturel [illégalement exporté] ordonne ce retour si l'exportation porte une atteinte significative aux intérêts de l'Etat demandeur en raison de l'importance culturelle particulière du bien pour cet Etat en tenant compte [notamment] de l'un ou l'autre des intérêts suivants:

- a) la conservation physique du bien ou de son contexte,
- b) l'intégrité d'un bien complexe,
- c) la conservation et l'information, par exemple de nature scientifique ou historique, relative au bien,
- d) l'usage du bien par une culture vivante. (1)

(1) La délégation égyptienne, également au nom de la délégation chinoise, a proposé oralement les modifications suivantes au paragraphe 2 de l'article 5: (1) la suppression du terme "significative" à la troisième ligne; (2) la substitution du mot "également" à la place du mot "notamment" à la cinquième ligne.

E.G./B.C.
1^{ère} session
Misc. 8
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Les revendications qui relèvent de la présente Convention sont les suivantes:

(BIEN CULTUREL VOLE)

1. Une revendication par une personne qui a sa résidence habituelle dans un Etat contractant visant un bien culturel, où qu'il ait été volé, contre une personne qui a sa résidence habituelle dans un autre Etat contractant et qui est le possesseur du bien volé. Cette revendication est introduite devant les tribunaux de ce dernier Etat contractant.

2. Une revendication par une personne visant un bien culturel volé dans un Etat contractant, contre une personne qui a sa résidence habituelle dans un autre Etat contractant et qui est le possesseur du bien volé. Cette revendication est introduite devant les tribunaux de ce dernier Etat contractant.

3. Une revendication par une personne qui a sa résidence habituelle dans un Etat contractant visant un bien culturel, où qu'il ait été volé, contre le possesseur du bien volé qui se trouve dans un autre Etat contractant. Cette revendication est introduite devant les tribunaux de ce dernier Etat contractant.

(BIEN CULTUREL ILLICITEMENT EXPORTE)

4. Une revendication par un Etat contractant, au cas où un bien culturel sur son territoire a été illicitement exporté, contre une personne qui est le possesseur actuel du bien culturel se trouvant maintenant dans un autre Etat contractant. Cette revendication est introduite devant les tribunaux ou les autorités compétentes de ce dernier Etat contractant.

(NON RETROACTIVITE)

5. Seulement une revendication visant un bien culturel volé ou illicitement exporté après que les deux Etats contractants concernés soient devenus Parties à la Convention.

E.G./B.C.
1^{ère} session
Misc. 9 rév.
(Original: anglais)

PROPOSITION CONJOINTE DES DELEGATIONS EGYPTIENNE, MEXICAINE, GRECQUE,
CHYPREOTE, INDIENNE ET GUATEMALTEQUE

Article X

"Le possesseur d'un bien culturel a l'obligation de le conserver et de le maintenir en son état d'origine."

E.G./B.C.
1^{ère} session
Misc. 10
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION GRECQUE

Article 4(1)

Le possesseur d'un bien culturel volé qui est tenu de le restituer a droit au paiement, au moment de la restitution, d'une indemnité équitable par le demandeur sous réserve que le possesseur prouve qu'il a exercé la diligence requise lors de l'acquisition. Cette indemnité est payée au possesseur, lorsque cela est possible, par le vendeur de mauvaise foi de l'objet.

Article 6

Lorsque les conditions du paragraphe 3 de l'article 5 sont remplies, le tribunal ou l'autorité compétente ne peut refuser d'ordonner le retour du bien culturel que s'il estime que ce bien présente, avec la culture de l'Etat requis ou d'un autre Etat, un lien aussi étroit ou plus étroit qu'avec celle de l'Etat demandeur, auquel cas cet autre Etat peut présenter une demande visant au retour du bien culturel sur son territoire.

E.G./B.C.
1^{ère} session
Misc. 11
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION MEXICAINE

Article 12 (nouveau)

"Au sens de la présente Convention les biens culturels issus de fouilles clandestines sont considérés comme volés et relèvent du Chapitre II."

E.G./B.C.
1^{ère} session
Misc. 12
(Original: anglais)

PROPOSITION DES DELEGATIONS DANOISE ET SUEDOISE (1)

Article 2

"Au sens de la présente Convention, le terme "bien culturel" désigne un objet corporel revêtant une grande importance culturelle, notamment artistique, historique, spirituelle ou rituelle."

(1) La référence à l'origine à la Suisse comme co-auteur de la proposition a été supprimée à la demande de la délégation suisse.

E.G./B.C.
1^{ère} session
Misc. 13
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION HONGROISE

Article 7

a) lorsque le bien culturel a été exporté du vivant de la personne qui l'a créé, ou au cours d'une période de cinquante ans après le décès de cette personne, par ou avec le consentement du créateur ou de son ayant-droit.

E.G./B.C.

1^{ère} session

Misc. 14

(Originaux: français/
anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION TURQUE

Article 9

A ajouter au texte du paragraphe 1

"Ladite action peut être introduite en vertu du Chapitre II ou du Chapitre III de la présente Convention au cas où le bien culturel est à la fois volé et exporté illicitement."

E.G./B.C.
1^{ère} session
Misc. 15 rév.
(Original: français)

REMARQUES DE LA DELEGATION ALLEMANDE
SUR L'INFLUENCE DU DROIT COMMUNAUTAIRE EUROPEEN SUR L'AVANT-PROJET

La discussion de la question de l'influence du droit communautaire européen à l'avant-projet a montré à la délégation allemande, qu'il fallait éclaircir son attitude dans cette question comme suit:

1. Les Etats membres de la CEE sont liés au droit communautaire dans ses limites. Selon son art. 222 le Traité de Rome ne donne pas à la CEE une compétence en matière de droits réels. Mais cela ne dit pas que le droit communautaire ne s'appliquerait pas du tout dans le contexte de l'avant-projet. La CEE a compétence en matière de commerce entre les Etats membres (cf. art. 30 ss., 100, 100a du Traité de Rome) et avec des tiers Etats (cf. art. 113 du Traité de Rome). Dans cette mesure, c'est à dire quand il s'agit du commerce - et c'est au moins le Chapitre III -, ils doivent agir conformément aux exigences du droit communautaire et assurer son exécution par des dispositions spécifiques.

2. En matière de commerce avec des biens culturels il n'existe pas actuellement une législation spécifique de la CEE. Les Etats membres ne sont, par conséquent, liés qu'aux prescriptions du Traité de Rome dans la matière, c'est-à-dire aux articles 30 ss.. Ces articles demandent aux Etats membres de la CEE - ainsi que l'article XX du GATT - un commerce libre entre les Etats membres. Ils permettent des restrictions par la législation interne d'un Etat membre ou par voie d'une convention que conclue un Etat membre pour la protection "des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique" (article 36). De telles mesures doivent être absolument nécessaires pour atteindre le but de la protection des biens culturels.

3. Si les législations des Etats membres diffèrent trop et si cela porte atteinte au commerce libre entre les Etats membres, la CEE pourrait promulguer une législation d'elle même, pour unifier les législations nationales. Une telle mesure ne serait pas nécessaire, si les Etats membres arrivaient à des règles adéquates et unifiées, soit entre eux, soit dans le cadre d'une convention internationale avec participation d'Etats tiers. La délégation allemande pense que cette dernière voie est préférable, parce qu'elle permet de trouver une solution avec les Etats intéressés aussi au dehors de la CEE. Des solutions différentes dans la CEE entre des Etats membres et avec des Etats tiers ne sont pas désirables parce qu'elles pourraient être discriminatoires.

4. Une telle solution pourrait être, à deux conditions, l'avant-projet de l'Unidroit:

1. une définition restrictive des biens culturels;
2. une restriction aux mesures absolument nécessaires afin que le libre commerce soit le moins possible entravé.

L'avant-projet de l'Unidroit dans sa forme présente est une bonne base pour atteindre cette solution, et il convient de poursuivre ces travaux et de préciser ses dispositions.